



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

CAPES

Question écrite n° 3500

Texte de la question

La mise en place d'un CAPES d'allemand, langue régionale d'Alsace (comme c'est désormais le cas pour le corse, le breton, l'occitan, le catalan, le basque), a été annoncée par le précédent ministre de l'éducation nationale. Cette décision répondait à une demande conjointe des germanistes de l'université de Strasbourg soutenus par les collectivités locales alsaciennes et le conseil d'administration de l'IUFM d'Alsace. Les arrêtés correspondants qui doivent permettre de définir le programme des candidats n'ont pas été publiés. Cet état de fait risque de retarder d'une année l'organisation des cours et des épreuves de ce concours. Aussi, M. Jean-Jacques Weber demande à M. le ministre de l'éducation nationale que soient rapidement pris ces arrêtés, afin d'améliorer les possibilités offertes aux élèves de recevoir un enseignement de langue locale dans le premier et second degré.

Texte de la réponse

La décision de mettre en place une mention complémentaire « alsacien » au CAPES allemand a été prise. Cette mesure fait l'objet d'un arrêté interministeriel en cours de publication. Elle prendra effet à compter de la session 1994 des concours. Les programmes de l'épreuve d'alsacien seront définis et publiés au début de l'année scolaire 1993-1994.

Données clés

Auteur : [M. Weber Jean-Jacques](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 3500

Rubrique : Enseignement supérieur

Ministère interrogé : éducation nationale

Ministère attributaire : éducation nationale

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 12 juillet 1993, page 1959

Réponse publiée le : 23 août 1993, page 2638